

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1150003: miroiterie et fabrication de vitraux d'art

En vigueur au 01/07/2019 (Dernière actualisation de la page 20/06/2022)

Augmentation conventionnelle de 1,1% au 7/2019.

A dater du 01/07/2019, les salaires horaires bruts réels sont augmentés de 0,8 %.

Les 0,3% restants (à calculer de la même façon que les 0,8%) peuvent être négociés librement au sein des entreprises.

Si aucun accord n'est trouvé en entreprise avant le 31/12/2019, les salaires horaires bruts réels sont augmentés de 0,3 % à dater du 01/07/2019. Les deux augmentations (0,8% et 0,3%) s'élèveront au total à 1,1% avec un minimum de 0,16€/heure (en base 37h50/semaine).

Si un accord en entreprise est trouvé sur les 0,3% à négocier librement en entreprise, les salaires horaires bruts réels sont augmentés de 0,8 %

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 115).

Les présents barèmes s'appliquent aux employeurs et aux ouvriers des usines et entreprises des secteurs d'activité suivants, y compris le montage et la pose assumés par elle, à l'exception de la société anonyme AGC MI-RODAN N.V., sise à 8501 Heule, Industrielaan 1 :

1° verres plats assemblés et/ou transformés et/ou façonnés, par exemple : vitrages isolants, verres à glaces, verres rodés, biseautés, argentés, gravés, décorés, bombés, matés, mousselines, d'une façon générale, la miroiterie et autres;

0° fabrication de vitraux d'art.

1. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h (en moyenne)

1.1. SALAIRES HORAIRES: PERSONNEL DE FABRICATION

A l'embauche, les ouvriers qui exercent une fonction classée en groupe 1, 2 ou 3, perçoivent un salaire égal à 95 p.c. du salaire pour ces groupes et ce durant quatre semaines de travail effectif au maximum. Pendant cette période l'ouvrier est formé et supervisé dans la fonction. Le système ne peut être appliqué qu'une seule fois au même ouvrier, sauf en ce qui concerne les étudiant(e)s.

Groupe	Ancienneté (semaines)	
	0	8
	95%	100%
1	10.9462	11.5223
2	11.2048	11.7945

3	11.5086	12.1143
4		12.4754
5		12.7938
6		13.5550

1.2. SALAIRES HORAIRE: PERSONNEL D'ENTRETIEN ET SERVICES AUXILIAIRES

Groupe	
Manoeuvres spécialisés : Groupe 5	12.7938
Manoeuvres spécialisés : Groupe 6	13.5550
Qualifiés A	13.5550
Qualifiés B	13.9955
Qualifiés C	14.4318
Qualifiés D	14.8718
Brigadiers	15.3183